



NOTICE

Concernant l'impôt anticipé dans le cas de prestations de prévoyance et d'assurance

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA) et l'ordonnance d'exécution du 19 décembre 1966 (OIA) garantissent l'imposition des prestations de prévoyance et d'assurance dans le cadre de l'impôt fédéral et cantonal ordinaire sur le revenu et sur la fortune. L'assureur ou l'institution de prévoyance doit déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC) les prestations convenues (règle générale) **ou**, si le bénéficiaire s'oppose à cette déclaration, déduire de ces prestations l'impôt anticipé.

Sont considérées comme prestations de prévoyance les prestations de la prévoyance professionnelle, des institutions de libre passage et de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).

A. Obligation de déclarer

1. Il faut toujours déclarer les prestations ci-après lorsque que le preneur d'assurance ou de prévoyance, ou un ayant droit autorisé, est un résident de Suisse. Est considéré comme résidant en Suisse toute personne qui a un domicile ou un siège statutaire en Suisse ou y séjourne durablement (voir point C pour les bénéficiaires qui ne sont pas considérés comme des résidents de Suisse).
2. Les prestations en capital provenant d'assurances sur la vie et les prestations de prévoyance sous forme de capital doivent être déclarées au moyen des formulaires 562 et 563, lorsque le montant total de la prestation provenant de la même assurance dépasse 5000 francs.
Les rentes certaines doivent être déclarées en tant que prestation en capital, à la valeur actuelle avec le premier paiement périodique. Il faut indiquer les bases du calcul de la valeur actuelle et l'échéance de la dernière rente.
3. Les rentes viagères et les pensions provenant d'une assurance sur la vie, d'une assurance-accidents, d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance-maladie et les rentes provenant de la prévoyance doivent être déclarées au moyen des formulaires 564 et 565 lors de leur premier paiement en indiquant le montant de la rente annuelle, lorsque le montant sur l'année et au cas par cas dépasse 500 francs.
Les augmentations de rentes ne doivent plus être déclarées ensuite si le rentier reçoit de l'assureur ou de l'institution de prévoyance une attestation de rente en double exemplaire, qu'il peut joindre à la déclaration d'impôt. L'assureur ou l'institution de prévoyance qui veut recourir à cette pratique doit en informer préalablement l'AFC par écrit.
4. L'obligation de déclarer naît au moment du versement de la prestation; est considéré comme versement le paiement, le transfert, le crédit ou l'imputation du montant de la prestation. Les déclarations doivent être envoyées à l'AFC **dans les 30 jours** suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies. Si aucune prestation devant être déclarée n'a été versée durant l'année, il faut l'indiquer spontanément par écrit à l'AFC à la fin de l'année.
5. Lorsqu'une prestation de prévoyance ou d'assurance est déclarée, il ne faut pas déduire d'impôt anticipé (voir point B ci-après).

B. Déduction de l'impôt anticipé

1. Il y a déduction de l'impôt anticipé seulement lorsque le preneur d'assurance ou de prévoyance ou un ayant droit autorisé s'est opposé par écrit auprès de l'assureur ou de l'institution de prévoyance à la déclaration des prestations versées. Dans ce cas, l'impôt anticipé à déduire s'élève à 8 % pour les prestations en capital et à 15 % pour chaque paiement d'une rente; cette déduction doit être indiquée à l'AFC au moyen du formulaire 123 dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel les prestations ont été fournies. **Les impôts ordinaires sur le revenu et sur la fortune dus par le bénéficiaire des prestations ne sont pas acquittés par la déduction de l'impôt anticipé.**
2. Le bénéficiaire de la prestation d'assurance ou de prévoyance sur laquelle l'impôt anticipé a été déduit a droit au remboursement de l'impôt s'il présente l'attestation de déduction de l'assureur ou de l'institution de prévoyance et fournit toutes les informations nécessaires pour valider les prétentions fiscales de la Confédération et des cantons liées à la prestation en question. La demande de remboursement de l'impôt anticipé doit être transmise par écrit à l'AFC au moyen des formulaires 566 (prestations en capital) ou 567 (rentes), **disponibles auprès de l'assureur ou de l'institution de prévoyance**. La prétention prend fin lorsque la demande n'a pas été déposée dans les trois ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation d'assurance ou de prévoyance a été fournie.

C. Déduction de l'impôt à la source

Si un impôt à la source a été prélevé sur les **prestations de prévoyance** (capital ou rentes), l'assujettissement à l'impôt anticipé ou l'obligation de déclarer à l'AFC disparaît (voir précédemment point A, chiffre 1).

D. Renseignements

Pour plus de renseignements, prière de s'adresser à la division Perception de l'AFC ou de consulter la page web de l'AFC, www.estv.admin.ch.